

ARRÊTÉ

N° **2805** / 2025

portant sur la pêche à la carpe de nuit au cours de l'année 2026

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2024 signé le 13 septembre 2024, conférant délégation de signature à M. Nicolas Hardouin, directeur départemental des territoires de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2029/2024 signé le 17 septembre 2024, de subdélégation de signature ordonnancement secondaire ;

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis du chef de service Départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 31 octobre 2025 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : dates et lieux autorisés

En 2026, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits (du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures) et sur les lieux décrits dans l'annexe 1.

Article 2 : conditions de pêche

Les lignes, au maximum de 4 (quatre), seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central quelle que soit la luminosité.

Tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces de poissons et d'écrevisses présentes sur la liste des espèces exotiques envahissantes de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée quelle que soit sa taille.

Le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement.

L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toute utilisation d'autres esches animales sont interdits.

Article 3 : accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et affichage

Le Président de la Fédération départementale de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

Les locataires des droits de pêche doivent communiquer sur les lieux autorisés à la pêche de la carpe de nuit ainsi que sur les périodes de pêche autorisées (par exemple *via* le recours à des affichages sur panneaux ou *via* l'application numérique GEOPECHE).

Article 4 : réglementation générale

Le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

Article 5 : contrôles

Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

Article 6 : publication et informations des tiers

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Le Président de la Fédération départementale de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique informera les Présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernés.

Article 7 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Vichy, le sous-préfet de Montluçon, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Allier, le Président de la fédération départementale de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 10/12/2025

Francis PRUVOT



Chef du service Environnement

Annexe 1

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
<p align="center">Bessais-le-Fromental</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Étang de Goule – commune de Valigny dans les zones « la Brosse », « la petite Brosse », « le Plaid » et de Sausseux à la base de loisirs (voir plan en annexe 2) - Réservé aux sociétaires-adhérents AAPPMA de Bessais-le-Fromental - Enduro 72 h - Pêche de nuit – 48 h - Réservé aux sociétaires-adhérents AAPPMA de Bessais-le-Fromental 	<p align="center">Du 03/04 au 06/04 Du 22/05 au 25/05 Du 14/08 au 16/08 Du 11/09 au 13/09</p>
<p align="center">Commentry</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Plan d'eau de la Corre</u> – Commune de la Celle : interdiction au niveau de la route suivant signalétique sur place - Enduro AAPPMA / Esprit Carpe Montluçonnais - Autres périodes • <u>Barrage de Bazergues</u> – commune de Commentry : du bœuf au pré Gazut. 	<p align="center">Du 18/11 au 22/11 Du 01/01 au 20/04 – du 11/05 au 17/11 – du 23/11 au 31/12 Du 01/01 au 20/04 – du 11/05 au 31/12</p>
<p align="center">Dompierre / Jaligny</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Plan d'eau de la Chaume</u> – commune de Jaligny-sur-Besbre, rivière Besbre • <u>Rivière la Besbre</u> : - lieu-dit « la Vauvre », commune de Thionne - lieu-dit « le Grand Chaugne », commune de Chatelperron - du pont de la RD 53 sur 100 m, commune de Vaumas 	<p align="center">Du 01/01 au 31/12 Du 01/01 au 31/12 Du 01/01 au 31/12 Du 01/01 au 31/12</p>
<p align="center">Fédération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Plan d'eau de Piroi</u> – commune d'Isle-et-Bardais : - Manifestations AAPPMA Cénilly • <u>Plan d'eau de Vieure</u> – commune de Vieure : - Enduro Esprit Carpe Montluçonnais - Enduro AAPPMA - Challenge Esprit Carpe Montluçonnais - Autres périodes 	<p align="center">Du 09/04 au 12/04 – du 25/06 au 28/06 – du 22/10 au 25/10 Du 11/06 au 14/06 Du 01/10 au 04/10 Du 17/09 au 20/09 Du 01/01 au 19/04 – du 04/05 au 07/06 – du 01/09 au 13/09 – du 05/10 au 31/12</p>

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Grand Étang</u> – commune de Venas : trois postes sur réservation • <u>Plan d'eau de l'Épine</u> – commune du Donjon • <u>Étang de Tronçais</u> – commune de Saint-Bonnet-Tronçais – zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduros AAPPMA Saint-Bonnet-Tronçais • <u>Étang de Saint-Bonnet</u> – commune de Saint-Bonnet-Tronçais – totalité du plan d'eau hors plage et digue : enduro AAPPMA Saint-Bonnet-Tronçais • <u>Étang du Moulin</u> – commune de Saint-Gérard-de-Vaux : trois postes sur réservation • <u>Étang le Pré Verne</u> – commune de Chapeau : trois postes sur réservation • <u>Étang d'Herculiat</u> – commune de Treignat : <ul style="list-style-type: none"> - Enduro Esprit Carpe Montluçonnois - Autres périodes : 3 postes sur réservation 	<p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 04/04 au 31/12</p> <p>Du 03 au 06/04 – 07 au 10/05 – 22 au 25/05</p> <p>Du 03 au 06/04 – 07 au 10/05 – 22 au 25/05</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 07/05 au 10/05</p> <p>Du 01/01 au 06/05 – du 11/05 au 30/06 – du 01/09 au 31/12</p>
Hérisson	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Rivière Aumance</u> – commune d'Hérisson : <ul style="list-style-type: none"> - le long du chemin de la station d'épuration - entre le pont et la passerelle sur les deux rives (parcours labellisé « famille ») - le long du stade municipal 	<p>Du 01/08 au 31/08</p> <p>Du 01/08 au 31/08</p> <p>Du 01/08 au 31/08</p>
Montluçon	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Retenue de Rochebut</u> – communes de Teillet-Argenty et Mazirat : <ul style="list-style-type: none"> - Challenge Esprit Carpe Montluçonnois - Enduro Esprit Carpe Montluçonnois - Autres périodes sur : <ul style="list-style-type: none"> <u>Secteur Allier</u> – <u>rivière le Cher</u> – rive droite <ul style="list-style-type: none"> ◦ du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation) ◦ du Bateau du Mas jusqu'à la digue (limite de navigation) <u>Secteur Creuse</u> - <u>rivière la Tardes</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>rive droite</u> : du ruisseau des Aussures – commune d'Évaux-les-Bains (point GPS : X = 1 661 367,80 – Y = 5 222 820,49) à 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (point GPS : X = 613 740 – Y = 2 137 460) 	<p>Du 05/03 au 08/03</p> <p>Du 03/04 au 06/04</p> <p>Du 01/01 au 04/03 – du 09/03 au 02/04 – du 07/04 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 04/03 – du 09/03 au 02/04 – du 07/04 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 04/03 – du 09/03 au 02/04 – du 07/04 au 31/12</p>

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
	<ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>rive gauche</u>: du lieu-dit « les Côtes » – commune de Budelière (point GPS : X = 1 661 474,91 – Y = 5 222 870,25) au Bateau du Mas (point GPS : X = 613 400 – Y = 2 137 430) Secteur Creuse – <u>rivière le Cher</u> – <u>rive gauche</u> ◦ De 25 m en amont de la rampe de mise à l'eau de la Maison du Passeur (point GPS : X = 613 740 – Y = 2 137 460) à Entraigues (Maison neuve) (point GPS : X = 614 170 – Y = 1 134 860) ◦ <u>Rivière le Cher</u>: du pont routier de la commune de Lavault-Sainte-Anne jusqu'au pont routier de la RD 11 – commune de Vallon-en-Sully (sur les deux rives) – de la confluence de l'Aumance jusqu'au pont d'Urçay (RD 118) ◦ <u>Canal de Bery</u> (chemin de halage opposé à la voie verte): du parking « Amis » jusqu'à l'écluse des Buissonnets – communes de Montluçon et Saint-Victor – de l'écluse de Rouéron jusqu'à l'écluse de la Métairie Basse – communes de Reugny, Aude et Vaux ◦ <u>Sablière MJC</u> – commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher ◦ <u>Sablière dite « le Blockhauss »</u> – commune de Vaux ◦ <u>Sablière « La Mitte »</u> – commune de Reugny : les deux sablières 	<p>Du 01/01 au 04/03 – du 09/03 au 02/04 – du 07/04 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 04/03 – du 09/03 au 02/04 – du 07/04 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p>
<p>Moulins</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Plan d'eau des Champs</u> – commune de Moulins <ul style="list-style-type: none"> - Enduro AAPPMA - Autres périodes ◦ <u>Plan d'eau des Ozières</u> – commune d'Yzeure : enduro AAPPMA ◦ <u>Plan d'eau des Champvallier</u> – commune d'Yzeure <ul style="list-style-type: none"> - Enduro AAPPMA - Autres périodes : sur quatre postes (voir plan sur site) ◦ <u>Plan d'eau « les Champs de l'île »</u> – communes de Neuvy et Avermes ◦ <u>Plan d'eau du Rio de Bessay</u> – communes de Bessay-sur-Allier et Toulon-sur-Allier ◦ <u>Rivière Allier</u> (lots C14, D1, D2, D3 et D4) sur les deux rives : aval de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon jusqu'à la limite du lot D4 lieu-dit « Port-Barreau » (communes de Tresnay et Saint-Léopardin-d'Augy) y compris les boires de Vermillière et Chavenne mais à l'exception du plan d'eau des Champins et des boires de la Chaise et du Verdelet 	<p>Du 10/04 au 12/04</p> <p>Du 01/01 au 09/04 – du 13/04 au 31/12</p> <p>Du 10/04 au 12/04 – du 25/09 au 27/09</p> <p>Du 10/04 au 12/04</p> <p>Du 01/05 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p>

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
Saint-Clément	<ul style="list-style-type: none"> Retenue EDF dite de <u>Châtel-Montagne</u> – <u>Saint-Clément</u> : à partir des 2 bouées amont jusqu'aux 2 bouées aval placées par EDF à 100 m de la digue (barrage) – interdit sur les 230 m de la base de loisirs 	Du 01/01 au 31/12
Saint-Germain-des-Fossés	<ul style="list-style-type: none"> <u>Rivière Allier</u> (lots C5 à C7) sur les deux rives : du pont <u>Boutiron</u> (commune de <u>Creuzier-le-Vieux</u>) à la confluence du <u>Redon</u> (commune de <u>Créchy</u>) ; exception faite de la boire des <u>Carrés</u>, des boires <u>Nenesse</u> et <u>Garbat</u> <u>Rivière Allier</u> – du pont <u>Boutiron</u> (commune de <u>Creuzier-le-Vieux</u>) au pont de <u>Billy</u> : challenge <u>Esprit Carpe Montluçon</u> <u>Boire des carrés</u> – commune de <u>Saint-Rémy-en-Rollat</u> 	<p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 29/10 au 01/11</p> <p>Du 30/08 au 30/11</p>
Saint-Pourçain-sur-Sioule	<ul style="list-style-type: none"> <u>Rivière Sioule. rive gauche</u> : de l'amont du pont routier <u>Charles de Gaulle</u> (centre-ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue <u>Ratonnière</u> y compris les berges du bras de l'île de la <u>Ronde</u> <u>Rivière Sioule. rive droite</u> en bordure du chemin rural de <u>Champagne</u> à la <u>RN 9</u>, commune de <u>Saint-Pourçain-sur-Sioule</u> <u>Rivière Sioule</u>, sur les deux rives du pont de <u>Barberier</u>, commune de <u>Étroussat</u> jusqu'à la confluence avec la <u>rivière Allier</u>, commune de <u>Contigny</u> : enduro <u>Étang de Gouzolles</u> – commune de <u>Bayet</u> 	<p>Du 13/03 au 19/04 – du 11/09 au 18/10</p> <p>Du 13/03 au 19/04 – du 11/09 au 18/10</p> <p>Du 18/06 au 21/06</p> <p>Du 13/03 au 19/04 – du 11/09 au 18/10</p>
Saint-Yorre	<ul style="list-style-type: none"> <u>Rivière Allier</u> (lot C2) : du pont de <u>Ris</u> (limite des départements <u>Allier</u> et <u>Puy-de-Dôme</u>) au confluent du ruisseau de la <u>Merlaude</u> ; exception faite des boires <u>Berthet</u>, des <u>Pinots</u>, de la <u>Marceau</u> et des <u>Percières</u> 	Du 01/01 au 31/12
Urçay	<ul style="list-style-type: none"> <u>Rivière Cher</u> (lot A6) : du pont d'<u>Urçay</u> (RD 118) à la limite de la commune de l'<u>Éteilon</u> 	Du 01/01 au 31/12
Vallon-en-Sully	<ul style="list-style-type: none"> <u>Bief du canal du Berry</u> – commune de <u>Vallon-en-Sully</u> : du pont de <u>Vallon</u> à l'écluse de la <u>Métairie Basse</u> <ul style="list-style-type: none"> - enduro <u>AAPPMA</u> - autres périodes <u>Rivière le Cher</u> : du chemin des <u>Ances</u> à la borne 19 	<p>Du 23/05 au 25/05</p> <p>Du 01/01 au 17/05 – du 26/05 au 31/12</p> <p>Du 01/01 au 31/12</p>

AAPPMA	Lieu de pêche autorisé	Dates d'autorisation
Varennes-sur-Allier	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Rivière Allier</u> (lots C8 et C9) : du confluent du ruisseau le Redan au pont SNCF dit pont de Saint-Loup ; exception faite des boires Cluzel • <u>Boires Cluzel</u> – commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule : enduro AAPPMA <ul style="list-style-type: none"> - enduro AAPPMA – catégorie féminine - enduro AAPPMA - autres périodes 	<p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 01/05 au 03/05 Du 04/09 au 06/09 Du 01/01 au 30/04 – du 04/05 au 29/05 – du 31/05 au 19/06 – du 21/06 au 03/09 – du 07/09 au 31/12</p>
Vaux / Saint-Victor	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Canal de Berry</u>, rive côté Cher : du moulin lieu-dit « les Trillers » – commune de Vaux jusqu'à l'écluse de Perreguines – commune de Saint-Victor (interdit côté voie verte) 	<p>Du 01/08 au 31/08</p>
Le Veurdre	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Rivière Allier</u> (lots D5 et D6) : de la maison du bac de Port-barreau au confluent du ruisseau de Nizon, limites des départements Allier et Cher, rive gauche 	<p>Du 01/01 au 31/12</p>
Vichy	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Rivière Allier</u> (lots C3 et C4) : du confluent du ruisseau de la Merlaude au pont barrage à Vichy, RD 27 ; exception faite de la boire et du recul Pierre Talon – commune d'Abrest • <u>Boire et recul Pierre Talon</u> – commune d'Abrest <ul style="list-style-type: none"> - Trophée de Pâques - Enduro Carpe Run - autres périodes 	<p>Du 01/01 au 31/12</p> <p>Du 03/04 au 06/04 Du 06/11 au 08/11 Du 01/01 au 02/04 – du 07/04 au 30/06 – du 01/09 au 05/11 – du 09/11 au 31/12</p>

Annexe 2 : Étang de Goule – commune de Valignay – zones de pêche de nuit



